

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT A TITRE TEMPORAIRE INTERDICTION DE CIRCULATION ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC rue du 8 Mai 1945

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande formulée le 20 février 2025 par l'entreprise SAS DUPRIEZ COUVERTURE, 22 rue du Pont, 59224 MONCHAUX SUR ECAILLON, pour l'installation d'un échafaudage face au 13 rue du 8 Mai 1945 et d'une interdiction temporaire de circulation sur une partie de la voirie du 1^{er} mars au 15 mars 2025,

Considérant que pour la sécurité du chantier et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie en interdisant temporairement l'accès des véhicules au vu de la largeur étroite de la voirie communale,

ARRETE

Article 1 – Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- pose d'un échafaudage sur le domaine public au droit de l'immeuble sis à Maing, 13 rue du 8 Mai 1945, **du 1^{er} mars au 15 mars 2025 inclus**, selon les restrictions suivantes :

- la route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur une partie de la rue du 8 Mai 1945. Les panneaux de signalisation seront posés à l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918 et au niveau du n° 9 rue du 8 Mai 1945 ;

- l'accès des piétons sera préservé et sécurisé par l'entreprise en charge des travaux.

- le ramassage des déchets ménagers s'effectuera aux points de collecte côté intersection de la rue du 11 Novembre 1918 ou au niveau du n° 9 rue du 8 Mai 1945.

Article 2 – La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SAS DUPRIEZ COUVERTURE.

Article 3 – Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage officiel sur le site de la Mairie et à l'extrémité du chantier.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Brigadier-chef principal de police municipale,
- SAS DUPRIEZ COUVERTURE,
- SIAVED

Fait à MAING, le 20 février 2025.

Le Maire,



P. BAUDRIN